

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Juin 2019

AVIS AUX INTERVENANTS

Nouveaux vice-présidents à temps partiel

La Commission accueille deux nouveaux vice-présidents à temps partiel.

Len Marvy revient à la Commission à titre de vice-président à temps partiel après avoir été l'avocat de celle-ci de 2002 à 2018, et après une carrière dans la fonction publique à titre d'avocat au Secrétariat du Conseil de gestion et au ministère des Services sociaux et communautaires. Il cumule ses fonctions de vice-président et celles liées à sa pratique actuelle de médiateur-arbitre. M. Marvy détient un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto, ayant obtenu auparavant une maîtrise en éducation et un baccalauréat ès arts.

Robert Salisbury se joint à la Commission à titre de vice-président à temps partiel. Il est titulaire d'un doctorat en droit de la faculté de droit Osgoode Hall et d'une maîtrise en gestion des ressources de l'université d'Akureyri (Islande). M. Salisbury a été avocat interne chez Simcoe Legal Services ainsi qu'associé d'un cabinet d'avocats national. Il est actuellement vice-président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Reports

de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Pratiques de travail déloyales – Associations patronales accréditées – Négociation de mauvaise foi – L'ETBA et l'IBEW CCO sont les organismes négociateurs désignés des employeurs et des employés pour le secteur ICI de l'industrie de la construction – La GTECA est membre de l'ETBA, et elle est l'association patronale accréditée à l'égard des travaux de construction électrique dans le secteur résidentiel de l'industrie de la construction, et elle négocie avec la section locale 353 de l'IBEW – La GTECA et la section locale 353 négocient également l'annexe relative à la section locale de la convention principale négociée entre l'ETBA et l'IBEW CCO – Cette annexe comprend des modalités concernant la construction résidentielle de grande hauteur – L'ETBA, y compris la GTECA, a convenu avec l'IBEW CCO d'un cadre de négociation qui comprend un cadre de négociation des annexes relatives aux sections locales – Peu de temps après, le comité des immeubles de grande hauteur de la GTECA a décidé qu'il chercherait à séparer les modalités relatives à la construction résidentielle de grande hauteur de la convention principale pour les inclure dans une convention collective distincte (comme c'était déjà le cas pour la construction résidentielle à faible hauteur) – La GTECA a donné un avis de négociation d'une convention distincte visant les immeubles de grande hauteur avant la conclusion de la négociation de la convention principale – L'annexe relative à la section locale a en fait été négociée par la GTECA et la section

locale 353, et elle a été incluse dans le règlement visant le renouvellement de la convention principale, lequel a été approuvé par les deux parties – Par la suite, des négociations au sujet d'une convention distincte sur la construction de grande hauteur ont eu lieu sans objection de la part de la section locale 353, mais le syndicat y a mis fin, car il estimait que toute modification à cet égard devait être apportée à la convention principale, laquelle avait déjà été réglée – La GTECA a déposé une requête le lendemain, soutenant que la section locale 353 a négocié de mauvaise foi et refusé de reconnaître le statut d'agent négociateur accrédité exclusif de la GTECA – Les syndicats ont adopté la position selon laquelle la convention collective était déjà en vigueur et que la section locale 353 n'avait aucune obligation de négocier avec la GTECA une convention distincte – La GTECA a soutenu qu'au moment où l'avis de négociation a été signifié, aucune entente principale finale n'avait été conclue et qu'elle avait donc le droit de négocier une convention distincte – La GTECA a également soutenu qu'après avoir entamé des négociations concernant une telle convention, il était contraire à la Loi que la section locale 353 mette fin aux négociations – La Commission a conclu qu'après avoir accepté le processus de renouvellement de la convention principale et y avoir participé, la GTECA ne pouvait résilier la convention conclue – Même si elle avait le droit d'exiger que la section locale 353 négocie une convention distincte, elle ne l'a pas fait avant de conclure l'annexe relative à la section locale faisant partie de la convention principale – La position de la GTECA lui permettrait de refuser d'honorer les conventions qu'elle avait déjà conclues, ce qui est fondamentalement contraire à la stabilité des relations de travail – La requête est rejetée.

GREATER TORONTO ELECTRICAL CONTACTORS ASSOCIATION; RE : INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; OLRB File No. 0369-19-U; Date : 29 mai 2019; Décision : Lee Shouldice (13 pages)

Normes d'emploi – Statut d'employé – Requête en révision d'une décision d'un agent des normes d'emploi concluant que la demanderesse était une employée de la requérante et non une entrepreneure indépendante – La requérante recrutait du personnel informatique pour offrir des services à des tiers – Elle concluait soit des « contrats de travail », soit des « contrats de consultation » avec le personnel informatique en fonction des préférences du spécialiste – La requérante a allégué

avoir conclu un « contrat de consultation » avec la société à numéro de la demanderesse plutôt qu'un contrat de travail avec cette dernière – Elle a également soutenu que la demanderesse avait la possibilité de réaliser des profits ou courait le risque de subir des pertes en ce qu'elle pouvait choisir de retenir les services d'employés ou la quantité de temps et d'efforts à consacrer à un projet donné – La Commission a examiné les divers facteurs énoncés dans la jurisprudence – Elle a noté qu'il n'y avait pas eu de négociation relativement au « contrat de consultation » standard – Bien que la forme du contrat laisse entendre qu'une relation avec un entrepreneur indépendant avait été créée, la Commission s'est préoccupé davantage du fond que de la forme de la relation – La demanderesse était rémunérée à l'heure, et l'entente intervenue entre la requérante et le tiers (qui fait partie du contrat de consultation) précise ses heures de travail quotidiennes et indique qu'elle devait se présenter au travail chez le tiers – Les factures en fonction desquelles la demanderesse était payée ont été générées par la requérante – La demanderesse ne pouvait que retenir les services d'un assistant si le tiers l'approuvait, et la rémunération de ce dernier devait être négociée entre la requérante et le tiers – Il n'existe aucune possibilité de profit ni risque de perte lorsque la demanderesse est rémunérée selon un taux horaire pour les heures quotidiennes déterminées par la requérante et le tiers – Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle la demanderesse s'est engagée à livrer un travail précis en contrepartie d'un prix en particulier et pouvait donc gagner plus de profit ou subir une plus grande perte selon le degré d'efficacité de réalisation du travail ou la précision de l'estimation du coût du projet – La requête est rejetée.

PROCOM CONSULTANTS GROUP LTD.; RE: KIRTI SHRINGI; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 2450-18-ES; Date : 17 mai 2019; Décision : Kelly Waddingham (12 pages)

Pratiques de travail déloyales – Ingérence dans les syndicats – Ingérence dans les droits des employés – Le SEIU et le SCFP représentaient chacun les employés de trois hôpitaux dans des unités de négociation de services – Historiquement, le SEIU et l'un des trois hôpitaux, St. Michael's, négociaient toutes les modalités localement plutôt que localement et centralement – Le SCFP négociait localement et centralement (avec l'AHO) à l'égard des deux autres hôpitaux – Les hôpitaux ont regroupé des services en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* –

Requête déposée en vertu de la LRTTSP relativement à l'intégration – Par suite de la requête, les trois hôpitaux ont cessé de négocier localement avec les deux syndicats – La négociation centrale s'est poursuivie avec tous les autres hôpitaux, y compris à l'égard des deux hôpitaux représentés par le SCFP en cause dans cette affaire et d'autres hôpitaux représentés par le SEIU – Le SCFP et l'AHO ont conclu une convention centrale entraînant des augmentations salariales pour les employés des deux unités du SCFP – Le nouvel employeur intégré n'a pas avisé le SEIU que la négociation centrale se poursuivait à l'égard des unités de service du SCFP – Le SEIU a soutenu que le défaut de l'employeur de l'informer que la négociation se poursuivait avec le SCFP, alors qu'il savait que l'intégration entraînerait une concurrence entre le SCFP et le SEIU au chapitre de la représentation des employés, a porté atteinte aux droits du SEIU et des employés en contravention de la Loi – La Commission a rejeté ces arguments – Rien n'indique que le SEIU a été délibérément induit en erreur – Le SEIU a participé aux négociations centrales avec le SCFP et a eu l'occasion de savoir ce qui se passait au sujet des deux unités du SCFP – L'employeur intégré n'était pas tenu d'expliquer l'état des négociations avec tous les employeurs précédents – La requête est rejetée.

PROVIDENCE ST. JOSEPH'S AND ST. MICHAEL'S HEALTHCARE; RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB File Nos. 1352-18-PS & 1353-18-U; Date : 13 mai 2019; Décision : Paula Turtle (12 pages)

Révocation – Industrie de la construction – Requête en révocation du droit de négocier déposée pendant la « période ouverte » de l'industrie de la construction – L'employeur et l'USW sont des parties à la convention collective visant des employés autres que les travailleurs de la construction – L'employeur et Ironworkers sont des parties à la convention collective visant des travailleurs de la construction – Ironworkers a adopté la position selon laquelle aucune des personnes au travail à la date de dépôt de la requête n'était employée dans son unité de négociation et que ces personnes étaient employées conformément à la convention collective d'USW – Ironworkers a soutenu qu'aucune remise en vertu de la convention collective n'avait été effectuée par l'employeur – USW a convenu que des personnes étaient employées en vertu de sa convention

collective – Les parties ont présenté des observations sur la qualité et déposé des documents conformément au bulletin d'information n° 32 de la Commission – L'employeur a déposé des observations affirmant que le travail effectué par les personnes en litige était du travail de l'unité de négociation – La Commission a examiné les observations et a noté que ni la requérante ni l'employeur n'avaient soutenu que les personnes étaient employées en vertu de la convention collective d'Ironworkers – Elle a conclu que l'unité de négociation ne comptait aucun employé au travail à la date du dépôt de la requête – La requête est rejetée.

S&T INDUSTRIAL INC.; RE: JOSEPH MANCUSO; RE: IRONWORKERS UNION LOCAL 786 AND ONTARIO IRONWORKERS DISTRICT COUNCIL; OLRB Files No. 0005-19-R; Date : 16 mai 2019; Décision : Lee Shouldice (5 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Accréditation – Requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission dans le cadre d'une instance d'accréditation – Révision judiciaire relative à l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la Commission en vertu de l'article 128.1 de la Loi – Les intimés se sont opposés à la procédure de révision judiciaire puisque le requérant n'avait pas d'abord demandé le réexamen de la décision de la Commission – Le tribunal a fait état de la jurisprudence antérieure concluant que le défaut de demander un réexamen n'empêchait pas la présentation d'une demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission – Le tribunal a jugé qu'il conservait néanmoins le pouvoir discrétionnaire de rejeter une requête au motif qu'elle est prématurée lorsque le réexamen n'est pas demandé – Le tribunal a constaté l'existence de décisions qui semblent conflictuelles quant à la nature du pouvoir discrétionnaire accordé à la Commission par l'article 128.1 de la Loi, ce qui peut soulever une question de politique importante, comme l'envisage l'approche de la Commission en matière de réexamen – Lors d'un réexamen, la Commission serait en mesure d'examiner ces autorités en désaccord – Le tribunal a conclu que le réexamen offre un recours de rechange adéquat devant être mis en œuvre avant qu'on demande une révision judiciaire – Il a indiqué que même si les Règles de procédure de la Commission prévoient un délai de 20 jours pour demander un réexamen,

tous les intimés ont convenu que la question des délais ne serait pas soulevée si l'on demandait un réexamen – La requête est rejetée.

THE DANIELS GROUP INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: THE BUILDING UNION OF CANADA; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 535/18; Date : 23 mai 2019; Décision : Thorburn, D. Edwards et Favreau JJ. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
ASL Agrodrain Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 19-DC-2492 (Ottawa)	1840-18-R	En cours
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18	2375-17-G	En cours
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	25 juin 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	Rejetée
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours

(juin 2019)

Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 juin 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	13 juin 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel accueillie – Appel en cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours